

STATUTS

2003

ARTICLE 1

Il a été fondé , en 1958 , puis déclarée en 1964 , une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 , pour une durée illimitée , et ayant pour titre :

CLUB ANTARES

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- De réunir ceux qui s ' intéressent pratiquement ou théoriquement a l ' astronomie .
- Mettre l ' étude de l ' astronomie et des sciences connexes à la portée de tous , en particulier des jeunes .
- Favoriser les travaux des astronomes amateurs et les échanges entre associations de même but .

ARTICLE 3

Le siège est fixé à :

Observatoire d ' astrophysique 193 chemin des eaux 83500 LA SEYNE SUR MER

ARTICLE 4

L ' association se compose de :

- Membres d ' honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l ' association , il faut être agréé par le bureau qui statue , lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d ' admissions présentées .

Un nouveau membre ne sera admis que pour un an, à compter de sa première inscription .Il pourra ensuite solliciter son admission définitive dans l ' association .

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d ' honneur, ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés a l ' association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs , les personnes qui par leur dons ou services équivalents contribuent à sa prospérité .

Sont membres actifs ceux , adultes et jeunes , qui ont pris l ' engagement de verser annuellement une cotisation .

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l ' assemblée générale .

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation , prononcée par le conseil d ' administration pour non-paiement de la cotisation , pour motif grave , ou pour comportement incompatible avec une vie associative

L ' intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications .

ARTICLE 8

Les ressources de l ' association comprennent

- 1/ le montant des cotisations de ses membres .
- 2/Les subventions publiques et privées .
- 3/Les produits des diverses manifestations publiques

Elles ne peuvent être partagées entre les membres.

Les dépenses de l ' association sont :

- 1/Les frais d ' entretien du matériel d ' observation .
- 2/Le paiement des abonnements aux revues scientifiques .
- 3/L ' achat du matériel d ' équipement .
- 4/Le paiement des salaires et charges du ou des salariés.

ARTICLE 9

Conseil d ' administration :

L ' association est dirigée par un conseil de cinq à sept membres suivant le nombre de candidatures , élus pour une année par l ' assemblée générale , les membres sont rééligibles .

Le conseil d ' administration choisit parmi ses membres **un bureau** composé de :

- 1/Un président
- 2/Un vice président
- 3/Un secrétaire
- 4/Un trésorier

Il est procédé , après épuisement de l ' ordre du jour , au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités , lors de l ' assemblée générale , que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote .

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs .

En cas de litige, la voix du président est prépondérante .

Pour pouvoir siéger , une assemblée générale doit comporter au moins 50 % de ses membres (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l ' assemblée n ' a pas pu réunir ce nombre de sociétaires ,il peut être convoqué à quinze jours au moins d ' intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement ,quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote ,les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum .

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l ' article 10.

ARTICLE 13

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d ' Administration ou de la moitié des membres électeurs de l ' association , soumise au bureau au moins un mois avant la séance .

Pour la validité des délibérations , la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n ' est pas atteinte , l ' assemblée est convoquée de nouveau , mais à six jours au moins d ' intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu ' à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 14

Dissolution

L ' Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l ' Association et convoquée spécialement à cet effet , doit comprendre au moins les deux tiers des membres électeurs de l ' Association .

Si cette proportion n ' est pas atteinte , l ' assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d ' intervalle .Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l ' association ne peut être prononcée qu ' à la majorité des deux tiers des membres présents à l ' assemblée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l ' assemblée générale ,un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle – ci et l ' actif , s ' il y a lieu' est dévolu, conformément à l ' article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 , au paiement des sommes dues. Le matériel de l ' association est alors attribué à une association de même but désignée par le conseil d ' administration .

Les locaux sont alors restitués à la ville de la SEYNE sur Mer .

La dissolution fait l ' objet d ' une déclaration à la Préfecture du département .

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil prévoit provisoirement au remplacement de ses membres .Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l ' époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l ' association

Le président représente l ' association dans tous les actes de la vie civile .Il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu ' il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter réclamation auprès des administrations , notamment en matière fiscale , et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal .il agit en justice au nom de l ' association tant en demande (avec autorisation du conseil lorsqu ' il n ' y a pas urgence) qu ' en défense.

En cas d ' empêchement , le président est remplacé par le vice président qui dispose alors des mêmes pouvoirs .Le président peut accorder des délégations partielles a ses pouvoirs sous réserve , lorsqu ' il s ' agit de délégations d ' une certaine durée ou permanentes , d ' en informer le vice président .

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l ' association .Il perçoit les recettes , il effectue tout paiement sous réserve de l ' autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le règlement intérieur .En cas d ' empêchement , il est remplacé par un membre du bureau désigné par le président .

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du conseil et de l ' assemblée générale et de faire parvenir aux membres les convocations aces réunions .En cas d ' empêchement , il est remplacé par un membre du bureau désigné par le président .

Vis avis des organismes bancaires ou postaux , le président , le trésorier ou tout membres du bureau désigné par le président avec l ' accord du trésorier , ont pouvoir, conjointement , de signer tout moyen de paiement .

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d ' administration

Le Conseil d ' administration se réunit une fois au moins tous les ans , sur convocation du président , ou sur demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante .

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n ' aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourra être démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s ' il n ' est pas majeur, toutefois un mineur peut être admis au sein du conseil avec un accord parental .

ARTICLE 11

L ' Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l ' association à quelque titre qu ' ils soient affiliés .L ' Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année .

Quinze jours au moins avant la date fixée , les membres de l ' association sont convoqués par les soins du secrétaire .

L ' Ordre du jour est indiqué sur les convocations .

Le président assisté des membres du bureau préside l ' assemblée et expose la situation morale de l ' association .

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l ' approbation de l ' assemblée.

ARTICLE 15

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Statuts votés par l'assemblée générale du ~~28 Mars 1998~~ 25 JANVIER 2003

A.....La SEYNE sur mer , le.....

Le président



Le Vice Président



Le Trésorier



Le Secrétaire



Les membres du conseil.

